

Rabat, le 13 Août 2025

CIRCULAIRE N° 6675/312

Objet : Procédures et Méthodes - Magasins Et Aires de Dédouanement.

Réf. : Circulaire n° 5655/312 du 24/01/2017.

La circulaire visée en référence a mis en place la procédure d'agrément des Magasins Et Aires de Dédouanement (MEAD) sur la base d'un cahier des charges établi en application de l'article 63 du code des douanes et impôts indirects.

A présent et à l'issue des concertations menées avec la profession pour l'amélioration de ce document, il a été décidé d'y introduire les modifications et précisions suivantes :

Normes applicables aux locaux :

Sécurisation des locaux :

L'article 6.1 du cahier des charges exige, dorénavant, que les MEAD soient dotés d'un dispositif électronique assurant la traçabilité des opérations d'ouverture et de fermeture des portes, en sus d'un dispositif mécanique répondant aux exigences de sécurité optimale, dont les clés doivent être remises au service douanier, exception faite des MEAD bénéficiant de la facilité de dépotage sans présence douanière objet de la circulaire n° 5991/300 du 18/12/2019.

Un délai de six (06) mois, à compter de la date d'effet de la présente, est accordé aux exploitants des MEAD déjà agréés, pour se conformer à cette nouvelle exigence.

Moyens de pesage :

La présence d'une bascule électronique étalonnée d'une portée minimum de deux (02) tonnes qui était exigée par l'article 6.1, n'est désormais plus obligatoire pour les MEAD opérant principalement dans le fret aérien, en général, et l'activité des envois express, en particulier. Ces MEAD doivent être équipés d'instruments de pesage adaptés à la nature de leur activité.

De même, la présence d'un pont bascule pour les MEAD destinés à recevoir, principalement, des unités de charge complètes (un seul destinataire), exigée jusque-là par le même article, ne s'applique plus aux MEAD de type MD, qui restent soumis au dépotage systématique des lots réceptionnés, conformément à l'article 12-2 du cahier des charges des MEAD.

Cette obligation ne s'applique plus, également, aux MEAD de type MAD agréés avant la date de la présente ; demeurant entendu que le déchargement des lots réceptionnés dans ces MEAD sera systématiquement exigé pour les besoins de pesage des marchandises soumises à cette formalité.

Aménagement des locaux :

L'article 6.2 prévoit que chaque local de stockage soit doté de deux issues réservées l'un à l'entrée et l'autre à la sortie des marchandises.

A ce titre, il est précisé que pour les MEAD de type MD agréés avant la date de la présente, il est toléré qu'une seule issue soit utilisée pour l'entrée et la sortie des marchandises, à charge pour l'exploitant du MEAD d'organiser les opérations d'entrée et de sortie des marchandises de façon à éviter tout cisaillement de ces flux. Cette tolérance peut être également accordée aux MEAD agréés à compter de la date d'effet de la présente pour les cas dûment justifiés, compte tenu des contraintes liées, notamment, à l'emplacement du local à agréer, sa superficie et sa topographie.

Le même article exige l'aménagement d'un espace dédié aux visites douanières au sein de la zone de stockage des marchandises importées.

A ce titre, il est précisé que cette obligation ne s'applique pas aux MEAD agréés avant la date de la présente et dont le plan initialement agréé prévoit l'aménagement de l'espace des visites douanières à l'extérieur de la zone réservée au stockage des marchandises importées et ce, sous réserve de sa sécurisation.

La même disposition exigeait que les marchandises dédouanées doivent se trouver à l'extérieur de la zone sous douane.

A présent, cette exigence est supprimée et remplacée par l'obligation objet du 1^{er} tiret de l'amendement ci-dessous relatif à l'article 10-10.

Moyens de sécurité :

Systeme de vidéosurveillance :

L'article 7.1 exige, désormais, que le champ du système de vidéosurveillance du MEAD couvre également les quais de chargement et de déchargement des marchandises en permettant d'identifier les immatriculations des unités de charge utilisées et de visionner leur intérieur à vide.

D'autres précisions ont été apportées à ce même article, à savoir :

- L'obligation de mettre à la disposition de l'administration les moyens nécessaires pour l'accès à distance au système de vidéosurveillance ;
- L'obligation de sauvegarder les enregistrements dudit système pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours ;
- L'interdiction de toute intervention technique visant le verrouillage ou l'effacement de séquences de vidéosurveillance.

Gardiennage des locaux :

Conformément à l'article 7.2, les MEAD doivent être dotés d'un service de gardiennage opérationnel 24 heures / 24 et 7 jours / 7.

Compte tenu de la spécificité des MEAD situés dans un centre logistique, ce service peut être limité aux heures d'ouverture lorsque ledit centre est soumis à un gardiennage opérationnel en permanence, formalisé par un contrat liant l'aménageur du centre et le prestataire de gardiennage.

Gestion des accès :

L'article 7.2, est modifié pour exiger que le MEAD soit équipé d'un système électronique de gestion des accès permettant d'identifier les personnes circulant dans les zones de visite et de stockage des marchandises et leur qualité (staff, visiteur, etc.).

Un délai de six (06) mois, à compter de la date d'effet de la présente, est accordé aux exploitants des MEAD déjà agréés, pour se conformer à cette nouvelle exigence.

Le même article exige, désormais, que le personnel permanent de l'Exploitant opérant dans ces zones soit doté de badges délivrés par l'Administration dans les conditions fixées par elle. Pour le personnel temporaire, des badges spécifiques leur seront remis par l'Exploitant, en assurant la traçabilité de leurs mouvements d'entrée et de sortie au sein du MEAD.

Normes d'exercice de l'activité :

L'article 10.2 est modifié pour mieux cadrer la responsabilité de l'Exploitant dans les opérations de conduite en douane des marchandises entre le MEAD et les bureaux de douane de transit, en prévoyant que :

- Cette opération peut se faire également par les moyens de transport des partenaires étrangers ou locaux de l'Exploitant ;
- Le recours par l'Exploitant ou ses partenaires précités, aux prestations d'un professionnel de transport doit être dûment formalisé par tout document établissant cette relation contractuelle (notamment : contrat de transport, CMR, ordre de transport).
- Ces documents doivent être présentés à première réquisition de l'Administration.

De même, l'article 10.4 prévoit, dorénavant, l'obligation de joindre les documents d'accompagnement des marchandises (pli cartable), lorsqu'ils sont disponibles, à la déclaration sommaire MEAD, pour les opérations destinées totalement à un seul importateur (chargements complets). Pour les chargements en groupage, ces documents peuvent être remplacés par un manifeste détaillé par lots de marchandises (expéditeur, destinataire, désignation de la marchandise, nombre de colis, poids brut total et valeur), étant précisé que l'Exploitant est tenu de communiquer lesdits documents à première réquisition de l'Administration.

Le même article est complété pour exiger l'usage des scellés électroniques, à la charge de l'Exploitant et dans les conditions fixées par l'Administration, pour les opérations d'acheminement des marchandises entre le MEAD et les bureaux de douane de transit.

Par ailleurs, la responsabilité de l'exploitant à l'égard de l'administration, pour les marchandises placées dans le MEAD qu'il exploite, définie par l'article 10.5, a été élargie jusqu'à la date de sortie effective de la marchandise dédouanée, au lieu de la date de délivrance de la mainlevée.

Au niveau de l'article 10.6, définissant les informations nécessaires de la comptabilité matières de l'exploitant, le numéro de la quittance n'est plus requis, pour les opérations au comptant.

En vertu de l'article 10.10 du cahier des charges, l'exploitant est tenu de déposer auprès de l'Administration, contre décharge, dans les 10 jours suivant la fin de l'exercice comptable, un inventaire des marchandises en stock, ventilé par déclaration sommaire MEAD.

Pour plus de souplesse, ce délai est reporté au 31 janvier de chaque année.

Dans la même disposition, deux nouvelles obligations ont été ajoutées, à savoir :

- Signaler à l'administration (Service de l'Analyse du Risque) les cas de marchandises non enlevées dans les quarante-huit (48) heures suivant la date de délivrance de la mainlevée ;
- Identifier les lots de marchandises importées, par une marque distincte comportant obligatoirement les indications nécessaires à cet effet (date d'entrée, destinataire, référence de la DS MEAD, etc.).

Marchandises considérées comme abandonnées en douane :

L'article 14 a été modifié pour clarifier davantage les responsabilités de l'Exploitant en matière de gestion des marchandises considérées comme abandonnées en douane, notamment :

- Prendre, de manière proactive, toutes les mesures susceptibles de prévenir les cas d'abandon des marchandises dans le MEAD et de favoriser leur dédouanement dans le délai de séjour réglementaire ;
- Prendre en charge les marchandises considérées comme abandonnées en douane dans une rubrique spécifique de la comptabilité matières de l'Exploitant, à communiquer à l'Administration selon une fréquence mensuelle ;
- Prendre en charge tous les frais et mettre en œuvre tous les moyens logistiques nécessaires à la destruction des marchandises abandonnées en douane ou, le cas échéant, leur cession, dans les conditions réglementaires en vigueur.

Cas de retrait de l'agrément d'exploitation du MEAD :

Conformément à l'article 18.2, l'agrément d'exploitation du MEAD peut être retiré lorsque le nombre de déclarations en détail souscrites au sein du MEAD n'atteint pas, après vingt-quatre (24) mois d'activité, le seuil minimum déterminé par l'Administration.

A cet effet, il a été décidé d'évaluer, dorénavant, le volume de l'activité des MEAD selon le nombre des déclarations en détail (DUM) ou des Déclarations Sommaires (DS) MEAD enregistrées, en fixant leur seuil minimum comme suit :

- Mille (1000) déclarations en détail ou cent (100) DS MEAD par année civile, pour les MEAD agréés au sein d'un centre logistique ;
- Deux mille (2000) déclarations en détail ou deux cents (200) DS MEAD par année civile, pour les MEAD agréés à titre isolé.

Afin de permettre à l'Administration de statuer sur les cas de non-respect du seuil, les exploitants ne l'ayant pas atteint peuvent, avant le 31 janvier de l'année suivante, présenter par écrit destiné à l'Administration Centrale (Service des Procédures et des Méthodes), les explications justifiant cette situation.

Enfin, d'autres ajustements ont été intégrés au niveau des passages relatifs à la DS MEAD, pour les besoins de leur adaptation avec les dispositions de la circulaire n° 6636/312 du 10/02/2025 relative à la déclaration sommaire d'acheminement et d'entrée des marchandises aux MEAD.

*** **

Toutes ces dispositions sont insérées dans la nouvelle version du cahier des charges d'exploitation des MEAD, reprise en annexe, qui doit être signée pour les agréments qui seront accordés à compter de la date d'effet de la présente.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent également, en vertu de l'article 21 du cahier des charges précité, aux MEAD déjà agréés, sans nécessité de signature d'un nouveau cahier des charges.

La présente prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre ci-dessus.

**Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects**

Abdellatif AMRANI

Royaume du Maroc



Administration des Douanes
et Impôts Indirects



المملكة المغربية
+oXHAETI KCVO E o



وزارة الاقتصاد والمالية
+oEoUoO+I+ACo. A8 #QX
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة
+oKΘH+IAAΞLoloA+UoEΞI

**CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION
D'UN MAGASIN ET AIRE DE DEDOUANEMENT
TYPE :
ADRESSE :,
PAR LA SOCIETE.....,
R.C N°**

ARTICLE PREMIER : Objet

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la société, inscrite au Registre du Commerce près du tribunal de, sous n°, désignée ci-après par « l'Exploitant », exercera l'activité d'exploitant du magasin et/ou aire de dédouanement situé à

ARTICLE 2 : Définitions

Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

a) **L'Administration** : l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, ses services ou ses agents ;

b) **Les Magasins Et Aires de Dédouanement, ci-après dénommés MEAD** : les enceintes sous douane, constituées de magasins et/ou aires de dédouanement, dûment agréés par l'Administration, ouverts à tout destinataire ou expéditeur, pour le stockage sous la responsabilité de l'Exploitant, des marchandises conduites en douane.

Le MEAD agréé peut être de l'un des trois types suivants :

- **MD** : enceinte constituée d'un magasin clos entièrement construit en dur.
- **AD** : espace non bâti, constituant une aire de dédouanement clôturée et sécurisée, destinée à recevoir des marchandises dont le stockage exige des aménagements et/ou installations spéciaux.
- **MAD** : enceinte constituée d'un ou plusieurs magasins bâtis en dur et d'une aire de dédouanement intégrée. Dans les centres logistiques, une aire de dédouanement clôturée, peut être commune aux MEAD qui y sont regroupés.

c) **L'Exploitant** : la personne morale autorisée par l'Administration à exercer, conformément à la réglementation en vigueur et aux clauses du présent cahier des charges, l'activité de stockage des marchandises conduites en douane, dans un MEAD agréé en son nom.

ARTICLE 3 : Dispositions législatives et réglementaires

Les prescriptions du présent cahier des charges sont régies par les dispositions législatives et réglementaires ci-après :

- Code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel que modifié et complété notamment par la loi n° 02-99 promulguée par le Dahir n° 1-00-222 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment ses articles 27, 61, 62 et 63 ;
- Arrêté du Ministre des Finances n° 1315-77 du 31 octobre 1977, relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane ;
- Arrêté du Ministre des finances n° 1790-91 du 19 Joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations sommaires par procédés informatiques ;
- Arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 1035-03 du 28 mai 2003 déterminant la forme et les énonciations des déclarations sommaires des marchandises importées par la voie maritime, aérienne ou admises dans les Magasins Et Aires de Dédouanement, tel que modifié par arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2857-19 du 12 safar 1441 (11 octobre 2019).

ARTICLE 4 : Qualités et qualifications de l'Exploitant

4.1 L'Exploitant doit remplir les conditions suivantes :

- Etre une personne morale établie au Maroc ;
- Avoir comme activité principale la logistique ou le transport international ;
- Disposer de terrains ou bâtiments destinés à être érigés en MEAD, en tant que propriétaire, concessionnaire ou locataire. La sous location n'est pas autorisée ;
- Ne pas avoir d'antécédents contentieux graves avec l'Administration durant les trois (03) dernières années ;
- Etre en situation régulière vis-à-vis de l'administration fiscale et de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale ;
- Disposer d'une assise financière saine et équilibrée et d'un capital social d'au moins deux millions (2.000.000) de dirhams.

4.2 L'Exploitant doit disposer d'un effectif qualifié pour l'exercice de l'activité dans le respect de la réglementation en vigueur et du présent cahier des charges.

Le personnel de l'Exploitant est placé sous son entière responsabilité.

L'Exploitant doit assurer une formation à son personnel sur les procédures de dédouanement dans les MEAD, les dispositions du présent cahier des charges ainsi que sur les règles de sécurité et de sûreté liées aux risques de l'exercice de l'activité.

4.3 L'Exploitant est tenu de communiquer, à la direction régionale des douanes du ressort, dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du présent cahier des charges, un dossier des responsables de la gestion du MEAD, attestant leurs identités et qualifications professionnelles ainsi que les formations mentionnées au 4.2 ci-dessus.

Ce dossier doit être mis à jour annuellement et communiqué à la même direction régionale.

4.4 Le représentant légal de l'Exploitant doit :

- Ne pas avoir commis une infraction douanière passible de la peine d'emprisonnement durant les trois dernières années ;
- Justifier d'une expérience avérée dans un des domaines de la logistique ou du transport international.

ARTICLE 5 : Emplacement, superficie et aménagement du MEAD

5.1 L'emplacement, la superficie et l'aménagement du MEAD doivent être conformes aux plans agréés par l'Administration.

L'Exploitant doit requérir l'accord de l'Administration préalablement à toute modification ou transformation des plans et locaux agréés.

5.2 La mise en activité du MEAD est subordonnée à l'autorisation formelle de l'Administration.

ARTICLE 6 : Normes applicables aux locaux

6.1 Le MEAD doit être érigé dans un espace clôturé, sécurisé et doté de :

- Dispositif électronique assurant la traçabilité des opérations d'ouverture et de fermeture des portes, en sus d'un dispositif mécanique répondant aux exigences de sécurité optimale, dont les clés doivent être remises au service douanier, exception faite des MEAD bénéficiant de la facilité de dépotage sans présence douanière objet de la circulaire n° 5991/300 du 18/12/2019.
- Dépendances à usage de bureaux réservés aux agents de l'Administration, meublés et équipés de matériels de bureau, y compris les matériels informatiques, de communication et l'équipement nécessaire pour l'archivage des documents douaniers ;
- Moyens et indications interdisant l'accès et la circulation dans les zones de stockage des marchandises à toute personne autre que le personnel de l'Exploitant, sauf accord de l'Administration ;
- Moyens nécessaires au bon déroulement des opérations de manipulation, de magasinage et de dédouanement tels que chariots élévateurs, outillages de déballage et d'emballage, instruments de mesure, bascule électronique étalonnée d'une portée minimum de deux (02) tonnes, homologuée par l'autorité compétente, et pont bascule pour les MEAD destinés à recevoir, principalement, des unités de charge complètes.

La bascule électronique d'une portée minimum de deux (02) tonnes n'est pas obligatoire pour les MEAD opérant principalement dans le fret aérien, en général, et dans l'activité des envois express, en particulier. Ces MEAD doivent être équipés d'instruments de pesage adaptés à la nature de leur activité.

Le pont bascule n'est pas exigé pour les MEAD de type MD.

6.2 Les locaux destinés au stockage des marchandises doivent répondre aux conditions suivantes :

- Chaque local de stockage doit être doté de deux issues réservées l'un à l'entrée et l'autre à la sortie des marchandises et d'une ou plusieurs issue(s) de secours répondant aux normes de sécurité en vigueur ;
- Le lieu de stockage doit contenir deux zones scindées par un grillage d'une hauteur minimale de quatre (04) mètres et réservées respectivement aux :
 - Marchandises destinées à l'exportation ;
 - Marchandises importées, avec un espace dédié aux visites douanières et un autre aux marchandises abandonnées en douane.
- Les espaces de stockage doivent être équipés d'un rayonnage adapté et le cas échéant, des équipements spéciaux nécessaires au stockage et à la conservation de certaines marchandises (périssables, inflammables, etc.) ;
- Les locaux destinés à recevoir les marchandises dont le stockage est soumis à une réglementation particulière, doivent être conformes aux normes exigées par cette réglementation ;
- Dans les MEAD de type MAD, l'aire de dédouanement doit être séparée des zones dédiées aux autres activités logistiques ;
- Dans les centres logistiques regroupant plusieurs MEAD, le droit d'exploitation, en totalité ou en partie, de l'aire de dédouanement commune, doit être formalisé entre l'Exploitant et le promoteur du centre.

ARTICLE 7 : Moyens de sécurité :

7.1 L'Exploitant est tenu d'équiper l'enceinte érigée en MEAD d'un système de vidéosurveillance des locaux, des aires de dédouanement et des aires de stationnement des véhicules, accessible à distance par l'Administration ;

Le type de caméras de vidéosurveillance et leurs emplacements doivent être préalablement agréés par l'Administration.

Les caméras doivent être installées dans des emplacements autorisés dans le respect de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ses textes d'application.

Le champ de ce système doit couvrir :

- Les quais de chargement et de déchargement des marchandises en permettant d'identifier les immatriculations des unités de charge utilisées et de visionner leur intérieur à vide ;
- Les entrées et sorties du MEAD ;
- Les issues de secours ;
- Les zones de stockage, dans les lieux désignés par l'Administration ;
- Les voies de circulation et les espaces réservés à la visite des marchandises.

L'Exploitant est responsable du fonctionnement permanent du système de vidéosurveillance et doit mettre à la disposition de l'Administration les moyens nécessaires lui permettant d'y accéder à distance.

Les enregistrements du système de vidéosurveillance doivent être sauvegardés pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours.

Toute intervention technique visant l'entretien, la réparation ou la manipulation du système de vidéosurveillance doit être portée à la connaissance de l'Administration.

Toute intervention technique visant le verrouillage ou l'effacement de séquences de vidéosurveillance, est interdite.

7.2 L'Exploitant est tenu d'équiper l'enceinte érigée en MEAD :

- D'un système de protection contre les incendies, validé par les services de la Protection Civile ou par des sociétés agréées par les autorités compétentes en la matière ;
- D'un service de gardiennage opérationnel 24 heures / 24 et 7 jours / 7 ; toutefois, ce service peut être limité aux heures d'ouverture pour les MEAD situés dans un centre logistique lorsque ledit centre est soumis à un gardiennage opérationnel en permanence, formalisé par un contrat liant l'aménageur du centre et le prestataire de gardiennage.
- D'un système électronique de gestion des accès permettant d'identifier les personnes circulant dans les zones de visite et de stockage des marchandises et leur qualité (staff, visiteur, etc.). Le personnel permanent de l'Exploitant opérant dans ces zones doit être doté de badges délivrés par l'Administration dans les conditions fixées par elle. Pour le personnel temporaire, des badges spécifiques leur seront remis par l'Exploitant en assurant la traçabilité de leurs mouvements d'entrée et de sortie au sein du MEAD.

7-3 L'Exploitant doit souscrire une assurance, dont le montant est déterminé par l'Administration, pour couvrir les sinistres (vol, incendie, explosion) pouvant survenir aux marchandises stockées dans le MEAD.

Un avenant de délégation des indemnités d'assurance doit stipuler que toutes les sommes dues pour cause de sinistre en capital, accessoires et intérêts tant en vertu de la police de ladite assurance que de tous les avenants éventuels, devront être versées par l'assureur, même hors de la présence et sans le consentement de l'assuré, entre les mains de l'Administration aux fins de règlement des droits et taxes, pénalités et autres montants dus.

ARTICLE 8 : Garanties exigibles

8.1 L'Exploitant doit souscrire une soumission générale couverte par une caution agréée par l'Administration, en garantie des droits et taxes exigibles et des pénalités éventuelles, relatifs aux marchandises :

- Stockées au sein du MEAD ;
- En transit autorisé, à partir ou à destination du MEAD.

La soumission générale cautionnée porte engagement de l'Exploitant :

- a) de présenter les marchandises placées dans le MEAD, à première réquisition des agents de l'administration ;
- b) d'acquitter les droits et taxes dus sur les marchandises manquantes ainsi que, le cas échéant, les pénalités prévues par la législation en vigueur et,
- c) de remettre à l'administration les marchandises considérées comme abandonnées en douane.

Le montant de la soumission générale cautionnée est déterminé par l'Administration en fonction du volume prévisionnel de l'activité fournie par l'Exploitant.

Par l'acceptation du présent, l'Exploitant s'engage à s'abstenir d'initier les opérations de stockage et de transit citées ci-dessus au-delà du montant couvert par sa soumission cautionnée.

8.2 Le montant de la soumission générale cautionnée est susceptible d'être révisé, en fonction du volume de l'activité, soit à l'initiative de l'Administration, soit à la demande de l'Exploitant.

ARTICLE 9 : Indemnités à la charge de l'Exploitant

L'Exploitant prend à sa charge les traitements et indemnités à allouer aux agents de l'Administration affectés au MEAD, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le nombre de ces agents est fonction du volume du trafic.

L'arrêt provisoire de l'activité ou sa suspension donne lieu au paiement des indemnités au titre des prestations rendues.

ARTICLE 10 : Normes d'exercice de l'activité

10.1 L'Exploitant est tenu au respect des horaires d'ouverture qui sont ceux applicables dans le bureau douanier de rattachement. Toutefois, le dédouanement des marchandises peut être autorisé en dehors de ces horaires dans les conditions fixées par l'Administration.

10.2 L'Exploitant assure sous sa responsabilité et par ses propres moyens de transport ou ceux de ses partenaires étrangers ou locaux, la conduite des marchandises entre le MEAD et les différents bureaux de douane de transit.

Le recours par l'Exploitant ou ses partenaires précités, aux prestations d'un professionnel de transport doit être dûment formalisé par tout document établissant cette relation contractuelle (notamment : contrat de transport, CMR, ordre de de transport).

Ces documents doivent être présentés à première réquisition de l'Administration.

10.3 L'Exploitant est tenu au respect des décisions de l'Administration relatives à la durée et à l'itinéraire de transit.

10-4 L'Exploitant a l'obligation de souscrire, dans le respect de la réglementation en vigueur, une déclaration sommaire couvrant l'acheminement et l'entrée des marchandises au MEAD.

Aucune marchandise ne peut être admise dans le MEAD préalablement à la souscription de cette déclaration sommaire.

A la déclaration sommaire, doivent être joints, lorsqu'ils sont disponibles, les documents d'accompagnement des marchandises, pour les opérations destinées totalement à un seul importateur (chargements complets). Pour les opérations de chargement en groupage, ces documents peuvent être remplacés par un manifeste détaillé par lots de marchandises (expéditeur, destinataire, désignation de la marchandise, nombre de colis, poids brut total et valeur en devise), demeurant entendu que l'Exploitant est tenu de communiquer les documents précités à première réquisition de l'Administration.

Les opérations d'acheminement des marchandises entre le MEAD et les bureaux de douane de transit doivent se faire sous scellés électroniques à la charge de l'Exploitant et dans les conditions fixées par l'Administration.

10-5 L'Exploitant prend, à l'égard de l'administration, la responsabilité des marchandises placées dans le MEAD qu'il exploite.

Cette responsabilité prend effet à compter de la date d'enregistrement de la déclaration sommaire MEAD et ne cesse qu'à partir de la date de sortie effective des marchandises du MEAD après délivrance de la mainlevée, ou de leur remise à l'Administration lorsqu'elles sont considérées comme abandonnées en douane.

10-6 L'Exploitant doit tenir une comptabilité matières détaillée indiquant les informations nécessaires pour le suivi de la situation douanière des marchandises admises dans le MEAD, notamment :

Pour les marchandises importées :

- Date d'entrée au magasin ;
- Numéro de la déclaration sommaire MEAD ;
- Nombre de colis et leur marque ;
- Lieu de stockage dans le magasin ;
- Poids brut ;
- Nature des marchandises ;
- Destinataire ;
- Numéro et date de la déclaration en détail, le cas échéant ;
- Date de la mainlevée ;

- Référence du bon de sortie et indication de la date de sortie effective du MEAD ;
- Date(s) de sortie(s) par tranche en cas d'enlèvements partiels ou échelonnés.

Pour les marchandises destinées à l'exportation :

- Numéro et date de prise en charge des marchandises destinées à l'exportation ;
- Nombre de colis et leur marque ;
- Lieu de stockage dans le magasin ;
- Poids brut ;
- Nature des marchandises ;
- Exportateur ;
- Numéro et date de la déclaration en détail ;
- Référence de l'état de chargement ;
- Date de la mainlevée ;
- Date de sortie effective du MEAD.

Pour les marchandises en cours de traitement à l'exportation, l'Exploitant doit présenter, à défaut de leur prise en charge préalable dans la comptabilité matières, les documents de prise en charge et d'enlèvement de la marchandise auprès de l'exportateur.

La comptabilité matières doit être disponible en permanence sur un système informatique qui permet de tracer toute opération de création ou de redressement des informations enregistrées.

A défaut d'un tel système, l'exploitant est tenu, en sus d'une comptabilité matières informatisée, de conserver pendant le délai légal de prescription, une ampliation des plis cartables des opérations initiées par ses soins et de les présenter à première réquisition de l'Administration.

10-7 L'Exploitant doit présenter, à première réquisition des agents de l'Administration, les marchandises stockées dans le MEAD sous peine d'application des sanctions prévues aux dispositions du titre IX du code des douanes et impôts indirects et le présent cahier des charges.

10-8 L'Exploitant prend à sa charge, les droits et taxes dus sur les marchandises manquantes et les pénalités prévues par la législation en vigueur, le cas échéant.

10-9 L'Exploitant dispense sa clientèle des charges et frais de magasinage inhérents au retard occasionné par une interruption du système informatique de dédouanement, à hauteur de 72 heures/an/client.

10-10 L'Exploitant est tenu de :

- Mettre à la disposition de l'Administration les moyens et matériels nécessaires au contrôle et de faciliter les recensements opérés par ses agents ;
- Déposer auprès de l'Administration, contre décharge, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un inventaire détaillé des marchandises en stock, ventilé par déclaration sommaire MEAD ;
- Informer l'Administration, sans délai, de toute tentative de fraude et de tout comportement contraire à l'éthique qui seraient portés à sa connaissance ;

- Signaler à l'administration (Service de l'Analyse du Risque) les cas de marchandises non enlevées dans les quarante-huit (48) heures suivant la date de délivrance de la mainlevée ;
- Allotir les marchandises selon leur situation douanière dans les zones dédiées visées à l'article 6.2 du présent cahier des charges, en séparant :
 - Les marchandises présentées au dédouanement à l'importation ;
 - Les marchandises dédouanées à l'importation ;
 - Les marchandises en transit destinées à être réexportées ;
 - Les marchandises présentées à l'exportation ;
 - Les marchandises considérées comme abandonnées en douane après expiration du délai de séjour réglementaire ;
 - Le reliquat des marchandises objet d'un enlèvement partiel.

A l'importation, chaque lot doit être identifié par une marque distincte comportant obligatoirement les indications suivantes :

- Date d'entrée au MEAD ;
- Destinataire ;
- Référence de la DS MEAD ;
- Référence du lot ;
- Nombre des colis du lot ;
- Marque ;
- Poids brut.

10.11 En cas d'arrêt provisoire ou définitif de l'activité, l'Exploitant doit régulariser la situation des marchandises en instance de dédouanement et ce, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de l'Administration.

Le transfert des marchandises stockées dans le MEAD à un autre MEAD, ne peut avoir lieu qu'après autorisation de l'Administration.

10.12 L'Exploitant ne peut admettre dans son MEAD les marchandises stockées dans un MEAD en arrêt provisoire ou définitif d'activité qu'après autorisation spéciale de l'Administration.

ARTICLE 11 : Marchandises exclues des MEAD

11.1 L'Exploitant est tenu de ne pas admettre dans le MEAD, les marchandises suivantes :

- Les marchandises prohibées visées à l'article 115 du code des douanes et impôts indirects ;
- Les marchandises et produits en mauvais état de conservation ;
- Les marchandises dont les conditions spécifiques de stockage et de sécurité, prévues par une réglementation particulière ne sont pas remplies.

11.2 L'Exploitant doit informer l'Administration des marchandises contrefaites portées à sa connaissance.

11.3 Le stationnement des moyens de transport vides à l'intérieur du MEAD est soumis à l'autorisation de l'Administration.

ARTICLE 12 : Conditions particulières de dédouanement de certaines marchandises

12-1 L'Exploitant doit informer l'ordonnateur du bureau de douane du ressort, de l'arrivée des marchandises en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux.

Il est tenu de déposer auprès du service douanier un planning des arrivées prévisionnelles au moins deux (02) heures avant la fermeture des bureaux.

12-2 Dès l'arrivée de la marchandise, l'Exploitant de MEAD de type « MD » doit procéder à son dépotage dans le magasin. Cette opération doit se faire en présence du service.

12-3 Le dédouanement à l'extérieur du magasin de type « MD » est strictement interdit.

12-4 L'Exploitant de MEAD de type MAD peut procéder au stockage et au dédouanement, à l'extérieur du magasin bâti en dur, des marchandises pondéreuses et encombrantes ou celles dont la présence dans le magasin risque d'altérer les autres marchandises.

Cette facilité ne dispense pas l'Exploitant de la suscription de la déclaration sommaire MEAD.

12-5 L'Exploitant de MEAD des types MAD ou AD, est dispensé du dépotage physique des lots chargés sur un même moyen de transport, à condition que les déclarations en détail assignant un régime définitif à l'intégralité des marchandises transportées, soient déposées, simultanément, auprès du service douanier en service au MEAD.

ARTICLE 13 : Manipulation des marchandises

13.1 L'Exploitant ne doit procéder à aucune manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises placées dans le MEAD, tels que le déballage, le transvasement, la réunion ou la division de colis, le marquage, pour quel que motif que ce soit, sans l'autorisation préalable de l'Administration et sous la surveillance de ses agents.

13.2 La manipulation des marchandises pour les besoins d'accomplissement des formalités de contrôle inhérentes aux réglementations particulières s'effectue sous la surveillance des agents de l'Administration.

ARTICLE 14 : Marchandises considérées comme abandonnées en douane

14.1 L'Exploitant demeure responsable des marchandises considérées comme abandonnées en douane au niveau de son MEAD et ce, jusqu'à leur remise à l'Administration.

Par marchandises abandonnées en douane, il est entendu les marchandises importées qui :

- n'ont pas fait l'objet de déclarations en détail leur assignant un régime définitif et dont le délai de séjour dans le MEAD a dépassé quarante-cinq (45) jours, ouvrables ;
- ont fait l'objet d'une déclaration en détail mais qui n'ont pas été enlevées dans un délai d'un mois à compter de la date de son enregistrement et à condition, toutefois, que les droits et taxes exigibles n'aient pas été payés ou garantis et que la déclaration en cause n'ait pas fait l'objet d'un litige avec l'Administration.

Les marchandises retenues, dans le cadre de la procédure de lutte contre la contrefaçon ou de procédures particulières telles que la saisie conservatoire ou la saisie arrêt ne sont pas considérées comme abandonnées en douane, jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur sort dans les conditions et formes prévues par la loi.

L'Exploitant doit prendre, de manière proactive, toutes les mesures susceptibles de prévenir les cas d'abandon des marchandises dans le MEAD et de favoriser leur dédouanement dans le délai de séjour réglementaire.

14.2 L'Exploitant doit procéder au stockage des marchandises considérées comme abandonnées en douane dans la zone qui leur est dédiée et en assurer le gardiennage et la conservation, jusqu'à leur remise à l'Administration.

Ces marchandises doivent être prises en charge dans une rubrique spécifique de la comptabilité matières de l'Exploitant, à communiquer à l'Administration selon une fréquence mensuelle.

14.3 L'Exploitant doit prendre en charge tous les frais et mettre en œuvre tous les moyens logistiques nécessaires à la destruction des marchandises abandonnées en douane ou, le cas échéant, leur cession, dans les conditions réglementaires en vigueur.

14.4 La répartition du produit de la vente s'effectue conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects.

14.5 Aucune marchandise abandonnées en douane ne peut être manipulée ou détruite sans autorisation préalable de l'Administration et sans la présence de ses agents.

ARTICLE 15 : Droit de communication

L'Exploitant est tenu de communiquer à l'Administration, à sa demande, les registres, pièces et documents et faciliter l'accès aux informations de toutes natures relatives aux opérations soumises à son contrôle.

ARTICLE 16 : Autres responsabilités de l'Exploitant

16.1 L'Exploitant est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tout préjudice ou dommage résultant de l'exercice de son activité.

16.2 L'Exploitant est responsable vis-à-vis de l'Administration et des tiers des fautes imputables à ses préposés.

16.3 L'Exploitant est seul responsable du fonctionnement des structures et des moyens humains et matériels qu'il gère et exploite, y compris ceux mis à la disposition des agents de l'Administration pour l'accomplissement de leur mission.

16.4 L'Exploitant est responsable vis-à-vis des usagers et des autorités, ou de toute autre personne physique ou morale de toute action, négligence, agissement, ou manquement, de son personnel dans les zones sous douane.

16.5 L'Exploitant, est responsable vis-à-vis de l'Administration du paiement de tous les droits, taxes, contraventions, redevances, frais et charges qui sont dus dans le cadre de l'exploitation du MEAD.

ARTICLE 17 : Dispositions Contentieuses

Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges entraîne, outre la suspension ou le retrait de l'agrément, l'application des sanctions prévues par le code des douanes et impôts indirects.

ARTICLE 18 : Suspension et retrait de l'agrément

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux infractions aux lois et règlements douaniers, l'administration peut prononcer à tout moment, soit la suspension, soit le retrait provisoire ou définitif de l'agrément d'exploitation du MEAD et ce, en cas de survenance de l'un des cas cités ci-après :

18-1 Cas de suspension

- La soumission générale cautionnée visée à l'article 8 est insuffisante ou n'est plus valide ;
- La police d'assurance n'est plus valide ;
- L'Exploitant déclare à l'Administration l'arrêt provisoire de son activité ;
- L'Exploitant est déclaré en liquidation judiciaire ;
- La non présentation à première réquisition des agents de l'administration des marchandises placées dans le MEAD ;
- L'admission dans le MEAD de marchandises exclues visées à l'article 11 du présent cahier des charges ;
- L'Exploitant ne remplit plus les conditions et les engagements prévus au présent cahier des charges, notamment, ceux objet des articles 4, 5, 7, 10, 13 et 15.

La durée de la suspension est fixée par l'Administration.

Durant la période de suspension, l'Exploitant désigne un autre Exploitant pour prendre en charge les marchandises entreposées. Cette prise en charge est conditionnée par l'acceptation écrite de l'Administration.

18-2 Cas de retrait :

- L'Exploitant ne procède pas à la révision du montant de la soumission générale cautionnée dans le délai fixé par l'Administration ;
- L'Exploitant ne suspend pas ses activités suite à la décision de suspension prononcée à son encontre par l'Administration ;
- L'Exploitant renonce à l'agrément de son MEAD. Dans ce cas, le retrait est prononcé après un délai de trois (03) mois, pour permettre à l'Exploitant de désigner un Exploitant agréé devant prendre en charge, après acceptation de l'Administration, les marchandises entreposées dans le MEAD ;
- Le nombre de déclarations en détail ou de déclarations sommaires MEAD souscrites n'atteint pas, après vingt-quatre (24) mois d'activité, les seuils ci-après :
 - Mille (1000) déclarations en détail (DUM) ou cent (100) déclarations sommaires MEAD par année civile, pour les MEAD agréés au sein d'un centre logistique ;
 - Deux mille (2000) déclarations en détail (DUM) ou deux cents (200) déclarations sommaires MEAD par année civile, pour les MEAD agréés à titre isolé.
- L'Exploitant ou l'un de ses employés, sont auteurs ou complices de délits douaniers en relation avec l'activité autorisée ;

- L'Exploitant ne procède pas dans les délais fixés par l'Administration à la régularisation de la situation ayant entraîné la suspension de l'agrément visée à l'article 18-1.

ARTICLE 19 : Droit de recours

L'Exploitant peut demander le recours contre les décisions de suspension et de retrait prises par l'Administration, devant la commission consultative et de recours, dans les conditions, formes et délais prévus aux articles 22 ter et 22 quater du code des douanes et impôts indirects et à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1067-00 du 23 Joumada I 1421 (24 août 2000).

ARTICLE 20 : Election de domicile

L'Exploitant déclare élire domicile à.....
et désigne Madame/Monsieur.....pour recevoir en son nom toutes les notifications administratives et pour le représenter auprès de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exercice de son activité, l'agrément qui lui est accordé et le présent cahier des charges.

L'Exploitant est tenu d'informer l'Administration, sans délai, de tout changement qu'il opérerait dans les statuts de sa société, dans son élection de domicile, sa raison sociale ou dans la désignation de son représentant.

ARTICLE 21 : Disposition finale

Toutes autres exigences édictées à la profession, en vertu d'une décision de l'Administration s'appliquent à l'Exploitant dans les délais fixés par ladite décision.

ARTICLE 22 : Droits et timbres

Tous les frais d'enregistrement et de timbre liés au présent cahier des charges sont à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 23 : Nombre d'exemplaires

Le présent cahier des charges est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à _____, le _____

Signature précédée de la mention « Lu et accepté » ¹

¹ Signature légalisée du représentant légal de l'Exploitant suivi de son nom, prénom et qualité.